



Commune de La Bernerie-en-Retz

R/03 -2021



Envoyé en préfecture le 17/03/2021
 Reçu en préfecture le 17/03/2021
 Affiché le 17/03/2021
 ID : 044-214400129-20210315-3_2021-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant la grande plage de la commune de La Bernerie en Retz.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-23,

VU, la loi n86-02 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

VU, le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

VU, le code des transports, et notamment son article L5242-2,

VU, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDÉRANT qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité des usagers, d'organiser et de règlementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la grande plage de La Bernerie en Retz,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans la bande littorale des 300 mètres de la grande plage de la commune de La Bernerie en Retz, il est créée une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées.

Article 2 : Le chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plage non motorisés, aux canoës et aux kayaks de mer et aux planches à voile est implanté et défini comme suit : face à la rue de la mer, situé au Nord-Ouest de la digue du plan d'eau, avec un axe orienté au 197,5°, d'une largeur de 95 mètres côté plage et de 145 mètres côté large, s'étendant sur 300 mètres en mer. Il est matérialisé par des bouées cylindriques et cônes jaunes conformément aux prescriptions. Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin motorisé, à l'exception de ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité de l'école de voile pendant ses heures d'activité, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : La zone de baignade surveillée est implantée et définie comme suit : entre la rue de la Mer et la rue du Récif, zone de 180 m située au Nord-Ouest du chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 11 juin 2013.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

Le Maire,
Jacques PRIEUR
 (Loire-Atl)